

Extraits

Titre : Nouveau manuel complet des maires, adjoints et conseillers municipaux... (6e édition considérablement augmentée...) / par M. Ch. Vasserot,...

Auteur : Vasserot, Charles (1819-1888). Auteur du texte

Éditeur : Roret (Paris)

Date d'édition : 1866

Source : Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-45886

Date de mise en ligne : 21/02/2013

NOUVEAU MANUEL COMPLET DES MAIRES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

LIVRE PREMIER.

DE LA COMMUNE.

Ce livre se divise en deux titres :

- L'organisation municipale.
- Le maire, les adjoints.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Sous ce titre nous allons présenter à nos lecteurs tout ce qui touche la commune, tout ce qui est l'objet de ce livre.

La commune est une personne légale — disons mieux une famille légale — malheureusement plus souvent agitée que tranquille, divisée qu'unie, obérée que riche; — elle est la base de l'ordre social administratif. — Voici - sa définition : La commune est la circonscription légale dans laquelle se trouvent réunis les citoyens dont les personnes et les propriétés sont unies par des droits, des devoirs et des intérêts communs et qui doivent collectivement agir pour la conservation, la défense, la gestion de ces droits, de ces intérêts, de ces devoirs.

On doit donc examiner la commune à un double point de vue, d'abord dans ses rapports avec les autres communes, soit comme faisant partie du canton, ou de l'arrondissement, ou du département, voire même de l'Empire.

Ce premier aspect dans toute son étendue est trop vaste pour le cadre de ce livre ; nous nous

sommes bornés à examiner la commune dans ses rapports nécessaires avec le préfet, administrateur général du département, son tuteur, parfois son maître, mais toujours animé pour elle de sentiments de bienveillante protection; avec le sous-préfet qui n'est que le délégué du préfet. Nous avons examiné aussi l'administration départementale, qui a pour objet, la gestion des intérêts collectifs, les conseils d'arrondissement et généraux ; ils sont les interprètes des besoins des communes, ils administrent pour elles une partie importante de leur fortune. Les membres de ces conseils se recrutent d'ordinaire dans les communes, ils sont élus pour satisfaire à des besoins qu'ils connaissent. Nous avons examiné tous ses rapports et on les trouvera consignés sous les titres qui divisent cet ouvrage.

Le second point de vue sous lequel la commune doit être envisagée est naturellement en elle-même, c'est-à-dire, dans ses éléments d'abord, et dans sa vie ensuite, ce qui signifie le fonctionnement de ces mêmes éléments La commune, comme toute agglomération sociale, a ses principes dirigeants et administrants La réunion de ces deux principes forme le corps municipal. Ce corps municipal se compose, en allant de la base au sommet, des électeurs municipaux, des membres du conseil municipal, du maire et de ses adjoints; tous autres fonctionnaires ne sont que des rouages accessoires. — Le corps électoral et le conseil municipal forment le principe dirigeant, le maire par lui-même et ses adjoints est le principe administrant.

Les éléments ainsi déterminés dans leur nomination et composition, il faut les étudier à l'œuvre ; le mouvement qui est la vie est réglé par la loi, qui est sage, prévoyante, qui adoucit autant que possible les frottements des deux éléments. Si elle était mieux connue, que de rivalités seraient évitées, de luttes seraient conjurées; car, il faut le dire, l'ignorance cause plus de divisions, de perturbations que les difficultés de caractère et les suggestions de l'intérêt privé. Ce qu'il faut étudier, pour être bon administrateur, est surtout le droit d'autrui pour le respecter et le protéger; quant à son pouvoir, on sait toujours ce qu'il permet et on ignore plutôt ce qu'il ne permet pas.

C'est pour répondre à cet ordre d'idées que nous n'allons pas examiner successivement et divisément ce qui concerne le maire, les conseils municipaux, mais dans un ensemble complet l'organisation municipale, c'est-à dire chacun à sa place, ou mieux l'œuvre entière et non les pièces — le mouvement et non la théorie.

Cet ordre d'idées est aussi celui de la loi du 5 mai 1855 sur l'ORGANISATION MUNICIPALE, dispositions organiques de la législation des communes. Nous conservons les titres des trois sections qui vont successivement nous préoccuper, les chapitres suivants seront le développement des principes généraux qu'elles contiennent.

SECTION PREMIÈRE.

COMPOSITION ET MODE DE NOMINATION DU CORPS MUNICIPAL.

COMPOSITION. — Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

GRATUITÉ DES FONCTIONS. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

MAIRES ET ADJOINTS. — Art. 2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

CONDITIONS. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal.

DURÉE DES FONCTIONS. — Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SUSPENSION. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur.

RÉVOCATION. — Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

NOMBRE. — Art. 3. Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous ; deux dans celles de 2,501 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédent de 20,000 habitants.

Lorsque la mer ou tout autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire; cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police de cette partie de la commune.

REMPLACEMENT. — Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus et en suivant l'ordre des scrutins.

INCOMPATIBILITÉ. — Art. 5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture ; 2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix; 3° Les ministres des cultes ; 4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

5° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts-et-chaussées et les agents-voyers ; 6° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ; 7° Les commissaires et agents de police ; 8° Les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires, communaux ou libres ; 9° Les comptables et les fermiers' des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et l.e service de la garde nationale.

CONSEIL MUNICIPAL.

COMPOSITION. — Art. 6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ;

De 12, dans celles de 501 à 1,500 De 16, dans celles de 1,501 à 2,500 De 21, dans celles de 2,501 à 3,500 De 23, dans celles de 3,501 à 10,000 De 27, dans celles de 10,001 à 30,000 De 30, dans celles de 30,001 à 40,000 De 32; dans celles de 40,001 à 50,000 De 34, dans celles de 50,001 à 60,000 De 36, dans celles de 60,000 et au-dessus.

ELECTIONS. — Art. 7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'art. 13 du décret du 2 février 1852.

Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections Me nombre des conseillers à élire, en tenant compte du [nombre des électeurs inscrits.

AGE. — Art. 8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

DURÉE DES FONCTIONS. — Ils sont élus pour cinq ans.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal- se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

INCOMPATIBILITÉ. — Art. 9. Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune; 2° Les entrepreneurs de services communaux; 3° Les domestiques attachés à la personne ; 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Art. 10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° De préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture ; 2° De commissaires et d'agents de

police; 3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service; 40 De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Art. 11. Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

Art. 12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

SUSPENSIONS ET DISSOLUTIONS. — Art. 13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au § 1^{er} de l'art. 2 de la présente loi.

Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution, peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

RÉGIMES SPÉCIAUX. — Art. 14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

Les conseils de Paris et Lyon sont composés de trente-six membres.

Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

ASSEMBLÉES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

SESSIONS ORDINAIRES. — Art. 15. Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES. — Le préfet ou le sous-préfet prescrivent la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé.

Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

MODE DE CONVOCATION. DÉLAIS. — Art. 16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

TENUE DES SÉANCES. — Art. 17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

PRÉSIDENTE. — Art. 19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

SECRÉTAIRE. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Art. 21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

PROCÈS-VERBAUX.— Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

LIMITES D'ATTRIBUTION. — Art. 23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions, est nulle de plein droit.

Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 2i. Sont également nulles de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, serait immédiatement suspendu par le préfet.

INTERDICTION DE PUBLICITÉ. — Art. 26.. Tout éditeur, imprimeur, journaliste, ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les art. 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'art. 123 du Code pénal.

SECTION IV .

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois, les maires des dites. communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférés par les lois : 1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ; 2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées: Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épizooties, les débordements ; Aux secours à donner aux noyés ; A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit; 3° De la fixation des mercuriales; 4° Des adjudications, marchés et baux.

Les conseils municipaux des dites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

Art. 51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852, relatives à l'organisation des conseils municipaux.

TITRE II.

DU MAIRE. — DES ADOINTS.

Nous venons de considérer dans l'organisation municipale le maire, au point de vue de sa nomination à ces hautes fonctions ; au point de vue des conditions qu'il doit remplir pour les obtenir et les conserver; au point de vue de ses rapports avec le conseil municipal de sa commune. En un mot nous avons étudié le maire comme le chef de l'association communale. Cette qualité est la première, mais elle est accompagnée d'une autre intimement liée à celle-là par la législation : la qualité d'agent et délégué du gouvernement auprès de la commune.

Comme chef de l'association communale, le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : De la police municipale. — De la police rurale. — De la voirie municipale; et sur ces matières, de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure.

De la conservation et administration des propriétés de la commune, et par voie de conséquence de faire tous les actes qui ont cette administration et cette conservation [pour objet; tels que : baux, vente, échange, partage, ; acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions, ; alors que ces actes ont été légalement autorisés.

De la gestion de la fortune communale, ce qui comprend *lia* proposition du budget, la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses et tout ce qui concerne la comptabilité communale.

De la direction des travaux communaux, ce qui comprend les marchés et les adjudications pour ces travaux, dans les formes voulues par les lois et règlements et la surveillance pendant l'exécution.

De la surveillance des établissements communaux, dans toutes les parties du service de ces établissements.

De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

De la nomination des agents nécessaires à l'exécution de la gérance des intérêts communaux, lorsque ces nominations lui sont attribuées par la loi.

Le maire, comme agent et délégué du gouvernement, est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

- De la publication et de l'exécution des lois et règlements.
- Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
- De l'exécution des mesures de sûreté générale.
- De prendre des arrêtés, soit généraux et réglementaires, soit individuels et spéciaux qui ont pour objet d'assurer l'exécution de ces actes.

Ces fonctions administratives, quel qu'étendue qu'elles soient, ne sont cependant qu'une partie des attributions des maires. Ils sont encore : Officiers de l'état civil ; Magistrats.

Enfin ils ne doivent pas se borner à faire ce que les lois leur prescrivent implicitement ; la magistrature paternelle dont ils sont investis ne leur permet pas de rester étrangers à rien de ce qui peut être utile. Ils doivent donc encourager les découvertes et les pratiques dont la société peut tirer avantage. Ils doivent réunir tout ce que la confiance de leurs administrés peut leur donner de moyens pour propager la vaccine, l'inoculation du claveau, pour éclairer les cultivateurs sur l'avantage des prairies artificielles, de l'entretien des chemins vicinaux, et de l'usage des roues à larges jantes. Ils doivent encourager ceux qui s'occupent du perfectionnement de la charrue ; exciter le zèle des ouvriers qui pourraient former des compagnies de pompiers ; chercher des souscriptions volontaires pour l'acquisition des pompes et des seaux à incendie, pour la restauration des chemins vicinaux, lorsque les moyens de la commune ne peuvent v

suffire; ils doivent répandre le plus possible les notions qui leur ont été données plusieurs fois sur les moyens de secourir les noyés, les asphyxiés, etc., etc.

Avant d'entrer en fonction, le maire doit prêter serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution devant le conseil municipal assemblé. Après cette prestation de serment, il peut recevoir celui des adjoints et conseillers municipaux nouvellement nommés et élus.

Il en est dressé immédiatement un procès-verbal signé de tous les membres présents et consigné au registre des délibérations du conseil municipal. Un double également signé par le maire et les membres du conseil est adressé au préfet ou sous-préfet.

Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf les recours de droit.

Tout ce que nous venons de dire s'applique nécessairement aux adjoints et même aux conseillers municipaux, lorsque, par l'absence, la maladie ou l'empêchement des maires, ils se trouvent investis momentanément de l'autorité administrative municipale.

L'adjoint, dans ces trois hypothèses, ne peut se dispenser d'en remplir les fonctions. S'il y a plusieurs adjoints, ce droit et ce devoir passent au plus ancien, et s'ils ont été nommés par le même acte, le plus ancien est celui qui s'y trouve porté le premier. Le second adjoint remplace à son tour et nécessairement le premier en cas d'absence, maladie ou empêchement, et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau remplacent les adjoints.

Ils ne sont pas tenus, comme le prétendent quelques écrivains, de faire précéder leur signature de ces mots : en l'absence ou attendu l'empêchement du maire, mais ils doivent signer comme adjoints, comme conseillers municipaux, et non pas comme maires, ce qui arrive souvent - fort illégalement.

Lorsque le maire est présent, son adjoint n'a d'autorité que celle qui lui est spécialement déléguée. Il serait convenable que les actes de l'adjoint, faits en vertu de cette délégation, en portassent la mention, mais le défaut de cette mention ne vicierait pas ces actes; il y a

présomption légale de la délégation par cela seul que l'adjoint signe ; comme dans le cas précédent, il y a présomption légale de l'absence ou de l'empêchement.

Il y a cependant des cas où les adjoints exercent, concurremment avec les maires, les fonctions que la loi confie à l'autorité locale.

Tel est celui où ils se trouvent les premiers témoins d'un délit à constater, ou à portée de faire saisir un prévenu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique. Dans ces deux circonstances, ils n'ont pas besoin de délégation pour agir; la loi du 7 pluviôse an ix leur en impose l'obligation comme aux maires et aux commissaires de police.

Tel est encore celui où il s'agit de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public; mais alors ils n'agissent pas seulement en concurrence avec les maires; c'est simultanément avec eux qu'ils délivrent les certificats exigés par l'arrêté du gouvernement, du 6 messidor an x; ces certificats, suivant l'expression textuelle de l'arrêté même, doivent être délivrés par les maires et adjoints sous leur responsabilité.

Les adjoints sont aussi membres nécessaires du conseil de répartition des contributions.

D'après l'article 141 du Code d'instruction criminelle, c'est le maire qui est appelé en première ligne à remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police, sauf à lui à se faire remplacer par son adjoint.

Dans l'exercice de ces fonctions, les maires ni leurs adjoints ne sont fonctionnaires de la hiérarchie administrative; ils appartiennent momentanément à l'ordre judiciaire. (Voyez Tribunal de police.) A quelque titre qu'un adjoint administre, il est responsable personnellement des actes qu'il signe et des mesures qu'il ordonne, parce qu'il n'agit jamais comme commis du maire, mais toujours comme fonctionnaire public revêtu d'un caractère qu'il tient de la loi.

Les maires des communes dont la population s'élève à cinq mille habitants ont le droit d'avoir un secrétaire, qu'ils nomment et révoquent à leur gré, et de lui faire payer un traitement annuel sur les revenus communaux.

Ce traitement doit être fixé par le conseil municipal.

Plusieurs autres maires ont obtenu la même autorisation par des décisions des préfets. On croit devoir ici rappeler aux uns et aux autres que ce secrétaire ne peut les représenter ni les remplacer dans aucune partie de leurs fonctions. C'est un simple employé auquel le gouvernement ne reconnaît aucun caractère public, et qui n'est responsable qu'envers le maire qui l'a choisi. Sa signature ne peut rendre authentique aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes de l'autorité ; il n'y a que le maire ou celui de ses adjoints ou des conseillers municipaux qui le suppléent, qui aient le droit d'apposer leurs signatures à des actes publics. (Arrêt du conseil d'Etat du 5 juillet 1807.) Une décision du ministre de l'intérieur, du 30 avril 1807, a cependant modifié ce principe en ce qui concerne la tenue du répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an vu, et destiné à inscrire les actes de la mairie qui doivent être enregistrés sur les minutes.

(Voyez Répertoire.) En vertu de cette décision, tout maire qui a un secrétaire salarié par la commune, peut lui déléguer la tenue de son répertoire en lui faisant accepter cette délégation par un acte signé de lui et inscrit à la suite de l'arrêté par lequel il l'aura faite. Dans ce cas, deux expéditions de l'arrêté et de l'acceptation doivent être de suite adressées au sous-préfet de l'arrondissement, pour qu'il puisse en transmettre une au directeur de l'enregistrement. Le secrétaire qui a accepté la délégation devient personnellement responsable des omissions qui pourraient être faites dans le répertoire, et passible des amendes qui pourraient être encourues, soit pour raison de ces omissions, soit pour défaut de présentation du répertoire au visa du receveur de l'enregistrement dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

Une surveillance active, une fermeté soutenue, l'emploi bien dirigé des moyens d'influence que donnent les fonctions publiques placées entre les mains d'un homme personnellement considéré, suffiront ordinairement dans une commune pour assurer la soumission aux lois et le respect dû à l'autorité. Si cependant le maire rencontrait, dans l'exécution d'une mesure ordonnée, des résistances qui ne cédaient pas aux moyens de persuasion, son devoir serait de les vaincre et de requérir à cet effet le ministère de la force publique. En pareil cas, la garde nationale et la brigade de gendarmerie la plus voisine doivent être appelées au secours des autorités locales ; mais on ne peut trop recommander aux maires de bien motiver les réquisitions qu'ils seraient dans le cas d'adresser au commandant, et surtout d'y éviter soigneusement toute expression qui représenterait l'idée d'un ordre intimé.